



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**Spécial n° 07 du 10 avril 2008**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 07 - du 10 avril 2008

## Sommaire



---

**CONCOURS**..... 3

Arrêté - 2008-04-0049 - Ouverture des concours interne et externe d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1ère classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer - 10/04/2008 ..... 3



## CONCOURS

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté du 10.04.2008

Bureau des Concours

***OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ADJOINT(E)S  
ADMINISTRATIF(VE)S DE 1ÈRE CLASSE DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR ET DU MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 19,20 et 22) ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret du n° 94-874 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
- VU** décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** décret 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU l'arrêté du 7 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

**VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe** du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

**SUR PROPOSITION** secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture de deux concours (externe et interne) d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer.

**ARTICLE 2:** Le nombre de postes offerts au concours et leur localisation sont ainsi fixés :

Dordogne : 1 poste en externe

Gironde : 1 poste en externe - 1 poste en interne

De plus, les recrutements suivants sont autorisés :

Dordogne : 1 emploi réservé

Gironde : 1 emploi réservé et 1 travailleur handicapé en juridiction.

**ARTICLE 3** : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 10 juin 2008 dans les centres ouverts en Gironde et en Dordogne.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans le département de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement.

**ARTICLE 4** : Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- jouir de ses droits civiques

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** :

- le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (en position d'activité à la date de la première épreuve écrite) et ayant accompli au moins un an de services civils effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- le concours externe est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ou limite d'âge.

**ARTICLE 6** :

Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés et envoyés dans les préfectures de la Dordogne et de la Gironde au service des concours.

La date limite des inscriptions est fixée au mardi 13 mai 2008, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 7** : Pour les épreuves d'admissibilité comme pour les épreuves d'admission, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 8** : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 avril 2008

P/LE PRÉFET,  
Le secrétaire général,  
***Bernard GONZALEZ***

